**Je remplace la toiture de mon habitation**

Les conditions suivantes doivent être remplies pour être dispensé de permis d’urbanisme :

Le remplacement de la structure portante d’une toiture sans modification du volume construit et pour autant que les points suivants soient respecter:

Le placement des matériaux de couvertures de toiture formant l’enveloppe du bâtiment ou le remplacement de ceux-ci par d’autres matériaux en vue d’atteindre les normes énergétiques en vigueur aux conditions suivantes :

* Atteindre les normes énergétiques en vigueur (PEB) ;
* Les matériaux présentent le même aspect extérieur ;
* L’accroissement d'épaisseur n'excède pas 30 cm ;
* Les couleurs et les matériaux sont conformes au guide régional d'urbanisme et aux prescriptions relatives aux constructions en zone agricole et forestière.

**Si les conditions reprises ci-dessus ne sont pas respectées, votre projet doit faire l’objet d’un permis d’urbanisme.**

⚠️ Les exonérations de permis d'urbanisme ne sont pas applicables pour les biens immobiliers suivants :

* Inscrits sur la liste de sauvegarde ;
* Classés ;
* Soumis provisoirement aux effets de classement ;
* Qui se situent dans une zone de protection ;

Repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine